

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE
Reçu le 08/10/2025

ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
des Alpes-
Maritimes

caf.fr



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Fonds d'aide à l'investissement
Accueil de Loisirs sans Hébergement**

DOSSIER : 2025-223

Année : 2025-2030

Gestionnaire : commune de Beaulieu-sur-Mer

Structure : ALSH

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Juin 2025

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

Les conditions ci-dessous du fonds d'aide à l'investissement pour les accueils de loisirs sans hébergement constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Beaulieu-sur-Mer représentée par Monsieur Roger ROUX, Maire et dont le siège est situé 3 boulevard Maréchal Leclerc 06310 Beaulieu-sur-Mer.

Ci-après désigné « le promoteur » du projet,

Et :

La caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes représentée par Monsieur Frédéric Ollivier, Directeur et dont le siège est situé 47 avenue de la Marne 06100 Nice.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du fonds d'aide à l'investissement pour les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 Les objectifs poursuivis par le fonds d'investissement pour les ALSH

Cette aide vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil en accord avec les priorités de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Ses ambitions sont d'améliorer la couverture territoriale, en particulier sur les territoires sous dotés, ainsi que pérenniser et améliorer l'offre des accueils de loisirs pour répondre aux besoins des familles et des enfants en offrant un cadre d'accueil de qualité et respectueux des enjeux environnementaux.

1.2 L'éligibilité au fonds d'investissement pour les ALSH

Les promoteurs éligibles

Le promoteur désigne le financeur du projet d'investissement. Il est constitué en personne morale. Le promoteur n'est pas nécessairement le gestionnaire de l'équipement. Il peut être différent du porteur de projet qui lui-même peut être différent du gestionnaire de l'activité.

La Caf conventionne avec un seul promoteur par projet au regard des dépenses éligibles qu'il assume, les factures faisant foi.

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, si cette dernière est facturée, l'aide peut être versée au promoteur s'en acquittant.

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive) :

- une collectivité territoriale ou son émanation ;
- un organisme privé à but non lucratif ;
- un établissement public ;
- une administration d'Etat ;
- une société civile immobilière ;
- une entreprise quelle que soit sa forme ou son objet juridique (SPL, société de l'économie sociale et solidaire ...).

Lorsqu'il s'agit de porteurs de projets autres que les collectivités territoriales, la Caf recherchera l'appréciation de la commune ou de l'Epci sur l'intérêt du projet et son éventuel soutien.

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

Les équipements éligibles

Les établissements éligibles sont les ALSH relevant des trois catégories d'accueils suivants :

- les accueils périscolaires (avant et après l'école, pause méridienne, mercredi et samedi) ;
- les accueils extrascolaires (pendant les vacances scolaires) ;
- les accueils adolescents (exceptés ceux financés uniquement en Ps jeunes)

Pour être éligibles au fonds d'aide à l'investissement, les gestionnaires d'ALSH doivent respecter les critères d'éligibilité à la subvention PS ALSH à savoir :

- Satisfaire aux obligations prévues par la législation concernant la « protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs » sur les temps péri et extrascolaires, à savoir :
 - déclarer l'accueil (ou avoir établi une convention pour les accueils de jeunes) et les locaux auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) selon les modalités définies pour chaque type d'accueil ;
 - respecter les normes sanitaires et de sécurité applicables aux accueils comme aux mineurs ;
 - s'assurer de la qualification de l'encadrement et de sa capacité à intervenir auprès des mineurs ;
 - produire un projet éducatif définissant ses intentions éducatives et veiller à sa réalisation ;
 - souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Sont exclus :

- les activités organisées par les établissements scolaires ;
 - les regroupements organisés par les services de l'État, les collectivités territoriales ou certaines associations dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ;
 - les regroupements exceptionnels de masse à caractère culturel ou religieux, soumis à des autorisations administratives particulières ;
 - les stages de formation Bafa, Bafd et d'encadrement des disciplines sportives ;
 - les accueils destinés uniquement à des mineurs en situation de handicap encadrés par les personnels habituels des établissements ou services médico-sociaux ;
 - les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives ;
 - les accueils organisés par les services de prévention spécialisée ;
 - les garderies périscolaires ;
 - les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances.
 - les structures financées uniquement en PS Jeunes.
- Respecter les critères d'éligibilité de la subvention PS ALSH définis par la branche Famille dans sa circulaire de référence¹, à savoir :
 - une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
 - une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
 - une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;

¹ Actuellement la LC. 2008-196 relative « aux conditions d'attribution de la prestation de service accordée aux accueils de loisirs, de jeunes et de scoutisme, sans hébergement »

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

la production d'un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse² et prenant en compte la place des parents ;

- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

- Enfin, ces accueils doivent respecter et mettre en œuvre les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille.

Les projets qui ne rempliraient pas les trois conditions précitées ne peuvent pas prétendre à l'aide à l'investissement ALSH de la branche Famille.

En cas de non-respect de ces conditions à l'issue des travaux, la subvention fera l'objet d'un remboursement intégral par le promoteur (conformément aux articles 4 et 6 de la présente convention)

1.3 Le projet d'investissement bénéficiant de l'aide nationale exceptionnelle en ALSH

Description du programme

Nom du porteur de projet et sa nature juridique : commune de Beaulieu-sur-Mer ;

Description du programme : création d'un pôle d'éducation composé d'un EAJE, d'une école, d'un ALSH et d'une médiathèque ;

Nom et adresse de l'équipement ou service : boulevard Eugène Gauthier 06310 Beaulieu-sur-Mer

Nom du gestionnaire si connu à la date de signature de la convention : commune de Beaulieu-sur-Mer

Ainsi que sa nature juridique : collectivité territoriale

Les travaux et dépenses éligibles

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement³ sont éligibles à l'aide à l'investissement à savoir :

- Les coûts fonciers et terrain ;
- Les gros œuvre et clos couverts ;
- Les aménagements intérieurs ;
- Les équipements simples et particuliers ;
- Les honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, les frais de maîtrise d'œuvre, les études techniques) ;

² Cf. lettre circulaire Cnaf n° 2008-115 du 22 juillet 2008.

³ Fait mention de toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

La mobilité douce (les dépenses liées à la promotion de la mobilité douce autour des installations, encourageant ainsi les modes de transport respectueux de l'environnement) ;

- Autres (aménagements extérieurs et végétalisation, voirie, réseaux divers, l'assurance de construction) ;
- Les logiciels et matériel informatique.

Ces dépenses doivent être destinées à :

- La création ex nihilo de nouveaux locaux ;
- La rénovation/transplantation avec ou sans extension de capacité d'accueil qui englobe les projets visant à rénover ou réhabiliter des installations existantes pour les adapter aux normes actuelles de qualité et de sécurité, y compris des aménagements extérieurs et végétalisation ;
- L'aménagement de locaux existants non affectés préalablement à l'ALSH ;
- L'acquisition de matériel et mobilier.

Article 2 -Les modalités de calcul de la subvention fonds d'aide à l'investissement ALSH

2.1 Détermination du montant de la subvention

Le socle de base

L'aide à l'investissement peut prendre en charge jusqu'à 60% des dépenses subventionnables dans la limite d'un cout au m2 et d'un plafond selon le type d'opération :

- pour les opérations de création ou d'extension, rénovation, transplantation conduisant à un développement de l'offre⁴;
- pour les opérations de rénovation ou de transplantation à taille identique ;
- pour les opérations d'acquisition de matériels et de mobiliers ;

Le plafond des dépenses éligibles ainsi que le plafond maximum au m2 pour les opérations immobilières sont accessibles sur les barèmes annuels définis par la Cnaf et diffusés sur le Caf.fr.

Majoration développement durable

Les projets engageant une démarche de développement durable peuvent bénéficier d'une majoration du financement socle.

Pour être éligible à la majoration développement durable, les projets doivent respecter les deux conditions suivantes :

- Le projet doit engager au moins 30% de dépenses de gros œuvre (l'isolation thermique suppose en effet des travaux concernant les façades, le sol, les toitures, les menuiseries extérieures) ;

⁴ Le développement de l'offre se caractérise par toute modification permettant d'accueillir plus d'enfants : augmentation de l'amplitude d'ouverture journalière, nouvelles périodes d'ouverture sur la semaine ou l'année, augmentation de la capacité d'accueil déclarée, etc.

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

Il doit également avoir obtenu à l'issue des travaux l'un des labels ou certificats mentionnés dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles, communiquée par Information technique et disponible sur le site de la Caf. La liste des labels éligibles est celle disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Le seul respect de la réglementation thermique et environnementale en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande ne rend pas le projet automatiquement éligible à la majoration "développement durable", seule l'obtention de la labellisation le permet.

Les certificats ou attestations d'obtention du label serviront de pièces justificatives au versement du solde incluant cette majoration.

Le total des financements obtenus ne peut excéder 100% du coût total du projet conformément aux réglementations existantes. En cas de mutualisation des locaux, l'aide sera proratisée selon les surfaces utilisées et/ou en fonction du temps d'utilisation.

Le tableau ci-dessous reprend les différents plafonds qui s'appliquent au calcul de l'aide :

	Financement socle maximal	Financement maximal majoré/Développement durable « labélisation et certification »
Création ou rénovation, transplantation <u>avec développement de l'offre</u>	Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2	Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2
Rénovation, transplantation <u>avec maintien de l'offre</u>	Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2	Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2
Achats de matériels et de mobiliers	Cf. barème national	

Ce tableau et les montants à renseigner s'entendent dans le respect du plafond des dépenses subventionnables, du montant maximum au m2 (sauf pour les acquisitions de matériel et mobilier) et du plafond des programmes successifs.

Fonds d'aide à l'investissement pour les structures ALSH				
Dépenses subventionnables	X	Taux de financement maximum	=	Montant du fonds d'aide à l'investissement ALSH dans la limite des plafonds dépenses et montant maximum au m ²
2 517 427 €		60 %		1 510 456.20 €

Le montant de la subvention aide à l'investissement ALSH est plafonné sur la base du barème national diffusé sur le site Caf.fr. Le barème applicable est celui disponible au moment où le dossier complet est reçu par la Caf.

Le plafond des dépenses subventionnables varie selon la nature du projet et des travaux portés par le promoteur :

- Ce plafond s'apprécie hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements.
- A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

Le montant de la subvention est plafonné de sorte que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet.

Montant de l'aide accordée après application des règles de plafonnement

Au vu des éléments de détermination du montant de la subvention, l'aide accordée au promoteur tel que décrit à l'article 1 est de 183 256 €.

Le montant global de la subvention peut être recalculé en cas de non-respect des conditions d'éligibilité des éventuelles majorations.

3.1- Dispositions sur les délais de validité de la subvention accordée

Le versement de la subvention au titre de l'aide à l'investissement des ALSH est effectué sous réserve de la production de l'ensemble des justificatifs précisés à l'article 5.

Pour les subventions supérieures à 30 500 € :

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+5. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes sanctionnées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le 30/06/N+5. La durée de prolongation est de 4 ans maximum.

Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/N+9.

Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration, il sera procédé à l'annulation du solde ou de la totalité de la subvention d'investissement.

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE
Reçu le 08/10/2025

Pour les subventions de 30 500 € ou moins :

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

3.2- Le versement de la subvention

Les versements de la subvention au titre du fonds d'aide à l'investissement en ALSH sont calculés sur la base :

- des travaux effectivement réalisés ;
- de la copie des factures acquittées.

Les factures et l'état récapitulatif signé sont accompagnés d'une attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et mentionne la date de début des travaux.

Elle est signée par :

- un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable le cas échéant, dès lors que le promoteur (ou le porteur du projet s'il est différent du promoteur) est dans l'obligation d'en désigner un.
- en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération.

Le versement peut intervenir sous forme d'acomptes :

Pour un premier acompte :

Il doit être égal au minimum à 30% de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (le promoteur veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée).

Pour les acomptes suivants :

Le promoteur peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée

3.3 Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- De la réalisation effective du programme⁵ ;

⁵ Cf article 5 Les pièces justificatives

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

Des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;

- De la transmission de l'attestation de label ou de certificat en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées ci-après ;

Le promoteur s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement avant :

- Pour les subventions supérieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+5, date à laquelle les travaux doivent être terminés. Dans le cas où le promoteur serait dans l'incapacité de satisfaire les obligations posées ci-dessus, celui-ci peut solliciter, par courrier officiel à la Caf, une prolongation de la présente convention jusqu'au 30/06/N+9 maximum. Cette demande est à formuler avant le 30/06/N+5 ;
- Pour les subventions inférieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du promoteur qui en perdra le bénéfice.

Le solde de la subvention n'est versé qu'après une visite de fin de conformité de la structure (appelée aussi visite de solde). Elle est effectuée par la Caf dans un délai obligatoire d'un mois à réception des travaux afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3. La visite de conformité est obligatoirement réalisée sur site pour les subventions d'un montant supérieur à 5 000 €, pour les montants inférieurs un contrôle sur pièces peut être réalisé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

3.4 Le délai de paiement de la subvention

Les travaux, l'ouverture de l'ALSH ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 - Les engagements du promoteur

4.1 - Au regard du programme

Le promoteur s'engage à réaliser le programme tel que décrit à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le 3 juin 2025.

A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

4.2 Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur s'engage à ne pas modifier le fonctionnement ou la destination sociale de l'équipement financé tels que décrits à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans pour les investissements concernant des travaux de création, rénovation, ou de transplantation de bâtiment (après la visite de conformité de la structure effectuée par les services de la Caf). Pour les investissements matériels et mobilier, la durée de maintien de destination sociale est de 5 ans.

Le maintien de la destination sociale s'apprécie de manière large afin de ne pas dévier l'objet de la subvention et la cause pour laquelle elle est versée. Cela inclut :

- l'affectation du bâtiment à une finalité d'ALSH ;
- l'application d'une tarification modulée pour le calcul des participations familiales, garante de l'accessibilité à toutes les familles.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En absence d'information d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés seront remboursés à la Caf.

En cas de changement de destination sociale, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement en tant qu'ALSH tel que décrit à l'article 1.2.

Le promoteur sollicitant une aide au titre du fonds d'aide à l'investissement pour les accueils de loisirs contracte, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort telle que prévue dans l'article 1204 du Code civil précisant qu'« on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers, le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis ».

Le promoteur (bénéficiaire de la subvention) est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai de 15 ans.

Par cette clause, le promoteur est reconnu garant du maintien de la destination sociale et du fonctionnement du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le promoteur bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'ALSH financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le promoteur.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, la Caf réclamera le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur bénéficiaire si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE
Reçu le 08/10/2025

~~Le Conseil d'administration (ou la~~ commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au prorata temporis en cas de situation spécifique. En cas de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la présente convention, le prorata sera la règle.

- Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non-conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

4.3- Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement ou dans un espace visible des familles, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le promoteur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, par l'intermédiaire d'un affichage visible au sein de la structure et dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles ainsi que dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et les informations de promotion réalisées sur les réseaux sociaux) visant le service couvert par la présente convention.

4.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le promoteur s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf et Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

- de respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- de respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (Acm) ;
- de respect de la réglementation de la Branche Famille.

Pour les associations et fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le promoteur s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts. La présente disposition ne concerne pas les collectivités territoriales.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le promoteur s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle.

Le versement de la subvention fonds d'aide à l'investissement ALSH s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au promoteur et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce
	- Numéro SIREN et SIRET (établissement) - attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide.

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

Capacité du contractant

- Liste datée des membres du Conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois.

Pérennité

- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Prévention de l'enrichissement sans cause

- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée
- Déclaration d'intérêts datée et signée
- En cas d'existence d'intérêts : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

Collectivités territoriales- Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci) et autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence - décret ou arrêté préfectoral de création de l'établissement public (ex : établissements publics de santé)
	- Numéro SIREN / SIRET
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
Vocation	- Statuts en vigueur, pour les établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes publiques, datés et signés en vigueur (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN / SIRET
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - En cas d'existence d'intérêts : attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

5.2 – L'engagement du promoteur quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	1^{er} paiement
	-Copie des factures acquittées -Etat récapitulatif signé des factures par la personne habilitée au regard du promoteur (ou du porteur de projet s'il est différent du promoteur) -Attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : • un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable le cas échéant, dès lors que le promoteur (ou le porteur du projet s'il est différent du promoteur) est dans l'obligation d'en désigner un. • en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération.
	Paielements suivants
	-Copie des factures acquittées -Etat récapitulatif signé des factures par la personne habilitée au regard du porteur de projet.
	Versement du solde
	-Récépissé de déclaration de l'activité ALSH auprès des services de l'état -Copie des factures acquittées -Etat récapitulatif signé des factures par la personne habilitée au regard du porteur de projet -Attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : • un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable le cas échéant, dès lors que le promoteur (ou le porteur du projet s'il est différent du promoteur) est dans l'obligation d'en désigner un. • en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération. -Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la caisse d'Allocations familiales (recueilli par le promoteur auprès du gestionnaire)

AR Prefecture

006-210600110-20250930-300925_03-DE

Reçu le 08/10/2025

-Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités

-Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon la nature des travaux)

-Etat des surfaces propres et partagées définitif

-Attestation de label ou de certificat obtenu en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable

-attestation de visite de fin de travaux jugés conforme par la Caf

**Fiche de
référencement
mon-enfant.fr**

-Imprimé type de recueil de données (recueilli par le promoteur auprès du gestionnaire)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	-Récépissé de déclaration de l'activité ALSH auprès des services de l'état -Copie des factures acquittées -Etat récapitulatif signé des factures par la personne habilitée au regard du porteur de projet - Attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : • un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable le cas échéant, dès lors que le promoteur (ou le porteur du projet s'il est différent du promoteur) est dans l'obligation d'en désigner un. • en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération. -Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales (recueilli par le promoteur auprès du gestionnaire) -Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. -Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux). -Etat des surfaces propres et partagées définitif. -Attestation de label ou de certificat obtenu en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable. -<u>attestation de visite de fin de travaux jugés conforme par la Caf</u>
Fiche de référencement mon-enfant.fr	-Imprimé type de recueil de données (recueilli par le promoteur auprès du gestionnaire)

6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement au cours de fonctionnement de la structure. Le promoteur doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, tout document justifiant du soutien financier apporté au projet, procès-verbal d'achèvement des travaux...

La Caf peut être amenée, dans le cadre du contrôle, à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des pièces transmises par le promoteur.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le promoteur de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le promoteur et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le promoteur de ses obligations contractuelles ;
- Soit exiger du promoteur le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin, au terme d'une période de quinze ans, à compter de la date d'ouverture de la première place résultant du projet financé (justifié par la date figurant sur la déclaration faite aux services de l'Etat).

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations conventionnelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le promoteur aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non-conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts. La résiliation reste toutefois sans effet sur les sanctions applicables prévues aux articles précédents.

Le promoteur reste toutefois redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf, en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 9 - Les recours

006-210600110-20250930-300925_03-DE
Reçu le 08/10/2025

- **Recours amiable**

Le Directeur de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de cette convention pour chacune des parties en présence :

Fait à Nice, le 20 juin 2025

Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES	Pour LE PROMOTEUR
Le Directeur	Le Maire
Frédéric OLLIVIER	Roger ROUX

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

